



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alexandre MESSIERE, libraire, place de la Bourse.

AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 30 MARS 1831.

POLOGNE. — 17 mars.

L'Echo de la Pologne du 12 mars contient un article qui nous paraît représenter très-bien la situation des choses; il est intitulé : *La Pologne et le ministère français*. On y lit des considérations sur la décadence de la force morale de l'empire russe, conçues dans le même esprit et exprimées, à peu de chose près, exactement dans les mêmes termes que celles qu'on a pu lire dans le dernier article du Précurseur sur la Pologne (1). Voici l'article de l'Echo (*Gazette d'Augsbourg* du 26 mars) :

Le canon a cessé de se faire entendre depuis le combat meurtrier du 25 février; des jours calmes et paisibles ont succédé au tumulte des combats. Arrêté devant les portes de Varsovie, notre ennemi paraît avoir besoin du secours de troupes fraîches pour recommencer la lutte avec les défenseurs de la liberté et de l'indépendance nationale. Elle sera terrible : qu'on en juge par les journées des 19, 20 et 25.

Lorsqu'au mois de février le chef présomptueux de l'armée russe annonçait à l'Europe, en termes insultants, son entrée en Pologne, ou plutôt l'invasion de ce royaume; lorsqu'alors il répandait des proclamations outrageantes qui forcèrent la nation à rompre tous ses liens avec la Russie et à mettre le seccau à sa révolution, aurait-il pensé, au milieu de ses quatre cents bouches à feu et de ses deux cent mille baïonnettes, qu'il serait contraint d'arrêter sa marche sur tous les points ! aurait-il cru qu'il ne dépasserait pas la rive de la Vistule, et qu'il livrerait là trois batailles à jamais mémorables ? Oui, mémorables à jamais, car elles ont anéanti le prestige de la puissance russe, et ce qui est plus encore, elles ont ébranlé la foi de cet empire dans sa propre force. Le tems est venu d'en faire l'honorable aveu : trente-huit mille Polonais ont pu, dans la bataille du 25, résister à une armée de cent mille hommes et à deux cent cinquante pièces de canon. Que l'Europe y pense ! que la Russie y réfléchisse ! C'est donc vraiment un présent du ciel précieux que cette liberté pour laquelle on a hasardé tout au monde et qui inspire un courage aussi héroïque ! Ainsi la Pologne a opposé une résistance opiniâtre et digne de son ancienne renommée à ce terrible empire qui dispose depuis sept ans des destinées de l'Europe ! Elle combat seule le colosse, et l'entraînera si elle est terrassée. La honte de sa chute, si elle succombe, ne sera point celle des peuples qui tous, s'ils n'ont pu la secourir, ont du moins sympathisé avec elle; cette honte retombera sur ces gouvernements lâches et pusillanimes qu'on voit reculer devant une crise politique, et qui ne savent pas utiliser le moment d'humilier l'orgueilleuse nation dont le poids pèse sur l'Europe depuis tant d'années ! elle retombera surtout sur ces hommes honorés de la confiance du chef d'une nation puissante et appelés à diriger les grandes affaires de ce siècle qui, méconnaissant leur vocation, se bornent au rôle de spectateurs des événements; sur ces hommes qui ont répondu à ce cri généreux de la nation française : *Sauvez la Pologne*, par ces froides paroles : *Hé! que pouvons-nous faire pour elle ?* Comment ? vous ignorez ce que vous pouvez faire pour la Pologne ? Lors même que vous n'auriez pu ou voulu unir votre cause à la sienne, vous eussiez pu du moins faire tenir par d'autres puissances un langage digne du roi dont vous êtes les conseillers, et de la noble et magnanime nation qui vous a confié ses destinées. Avez-vous dit à l'autocrate russe, que dans un pays libre la volonté du peuple devait décider des formes de l'administration; que la France voulait le bonheur des Polonais, et qu'elle ne verrait point d'un regard indifférent les malheurs dont leur patrie était menacée ? Avez-vous demandé compte à la cour de Russie de ses desseins et de ses actes ? Non, vous avez imploré sa clémence et sa magnanimité en faveur des rebelles Polonais. Et quel conseil donniez-vous à ces rebelles ? Sacrifiez tout à un accommodement, point d'autre parti pour vous qu'une soumission aveugle. Ainsi, vous vouliez acheter la paix de la honte de la Pologne; mais la Pologne n'a point prêté l'oreille à ces suggestions : elle a préféré les dangers de la guerre à ceux d'un traité. Elle est dans son droit; elle com-

battrà seule, et elle ne périra pas : non, elle ne périra pas; car il est beaucoup plus aisé à des hordes nombreuses de franchir les Alpes ou les Balkans que de se frayer un chemin au travers de guerriers défenseurs des libertés nationales, et de soumettre une nation déterminée à recouvrer son indépendance. Non, elle ne périra pas; car si une politique craintive l'abandonne, elle en appellera à une puissance qui sait déjouer les combinaisons et les calculs d'une diplomatie égoïste et pusillanime; elle en appellera à l'opinion publique, à la volonté des nations ! Le peuple français prend notre cause à cœur; nous croyons, lorsqu'il est question de la Pologne à la chambre, où déjà plus d'une voix éloquente s'est fait entendre en sa faveur, que les Mauguin, les Lafayette et les Lamarque expriment seuls la volonté du peuple français. Le noble procès de notre patrie est porté aujourd'hui devant le grand tribunal de l'Europe. Si les rois, si les cabinets tardent à nous rendre une loyale justice, s'ils en réfèrent à des lois iniques et barbares, s'ils veulent maintenir la lettre des traités existans, alors nous aurons recours au tribunal des peuples qui jugeront suivant l'équité et leur conscience.

La *Gazette de Varsovie* du 17, contient la nouvelle suivante : « On fait des préparatifs dans le pavillon du château royal pour la réception du général de cavalerie français comte Excelmans, qu'on attend ici d'un jour à l'autre. M. Durand, consul de France à Varsovie, est, dit-on, rappelé et sera remplacé par le général Schirmer. »

Le froid a repris depuis plusieurs jours. La Vistule charrie beaucoup de glaces, et les opérations militaires seront ainsi interrompues pendant huit ou quinze jours. En attendant, des corps de Polonais détachés amènent tous les jours des prisonniers de guerre. Le général Geismar a envoyé le colonel Spendowski, tombé blessé entre la main des Russes; des soldats russes l'ont transporté sur leurs fusils jusqu'à Grochow où il a été reçu par les nôtres; le colonel avait eu le pied fracassé, et les médecins russes lui ont fait heureusement l'amputation. Le général Geismar l'a renvoyé sans demander d'autre prisonnier à sa place, déclarant que c'était pour lui donner les moyens de se faire traiter avec soin et guérir à Varsovie.

Quatre mille hommes du corps du général Rudiger, ont passé le Bug et sont entrés dans l'Uchanie; le général polonais s'est retiré à Zamosc.

La tête de la garde impériale russe est arrivée le 9 à Raygrad.

Les lettres d'Italie donnent quelques détails sur l'invasion de la Romagne par les forces autrichiennes. Elles ont occupé Bologne, au nombre de 22,000 hommes, sans trouver de résistance; les forces nationales avaient quitté la ville, au nombre de 20,000 hommes, avec l'intention de concentrer la lutte à Ancône. Un autre corps de 6,000 Autrichiens marche par la Toscane, dont la neutralité reconnue par les insurgés a été sans scrupule violée par les soldats allemands. C'est un second attentat au principe de non-intervention. Mais l'Autriche raisonne très-logiquement en ce sens : ou la France nous fera la guerre pour la violation du territoire Romain, et dans ce cas, autant vaut étendre nos forces dans toute l'Italie; ou bien la France se contentera de ne pas avoir permis, et alors nous devons peu nous soucier d'une improbation de parole, qui ne nous empêchera pas plus d'occuper la Toscane que le Bolonais, et après la Romagne, le patrimoine de St-Pierre, voire même le royaume de Naples.

Cette tolérance du gouvernement français excite des clameurs générales en Italie. Les Autrichiens sont en Romagne, nous écrit-on de Turin. Pauvre pays ! que de victimes ! quelle affreuse réaction ! Combien nous sommes heureux de n'avoir pas prêté l'oreille aux paroles solennellement lancées du haut de la tribune par vos ministres ! Que le sang de nos frères retombe sur celui qui les prononça et qui ne sut pas faire respecter les volontés de la France !

Par suite de l'occupation autrichienne, les communications commerciales ont été rétablies avec Bologne. L'autorité autrichienne a daigné permettre aux négocians français de voyager, sous la protection du droit des gens, à condition de se soumettre à toutes les vexations de leur ombrageuse police.

— On écrit de Parme, le 22 mars :

« L'enthousiasme de la population pour la liberté était général; la classe des producteurs sur laquelle tombait en définitif l'oppression d'un gouvernement spoliateur, était décidée à s'ensevelir sous des ruines plutôt qu'à se remettre sous le joug qu'elle venait de briser. Le gouver-

nement provisoire, composé d'honnêtes citoyens, n'osait cependant fixer l'avenir qu'à travers le principe de la non-intervention; hors de-là pour lui point de salut. La veuve de Neipperg, Marie-Louise, avec des goûts dispendieux, avait épuisé l'Etat. A son départ elle avait laissé quatorze millions de dettes pour quarante mille francs en argent. Sans armes, sans munitions, sans crédit, séparé de ses voisins par les conséquences de la non-intervention, le gouvernement provisoire ne pouvait envisager que de stériles sacrifices dans tous ses efforts et ceux des citoyens les plus dévoués. Marie-Louise et les Autrichiens crurent alors qu'à l'aide de quelques intrigues et du découragement des patriotes ils auraient pu organiser la contre-révolution. Ils se trompèrent. Le peuple, décidé à se défendre et à se barricader, essuya le feu d'une troupe de soldats qu'on avait gagnés, se précipita sur eux, les désarma et faillit massacrer le capitaine Rotta qui avait commandé le feu. La générosité de quelques notables sauva ce misérable de la juste fureur du peuple dont il n'évitera jamais le mépris. Cependant l'ennemi approchait; l'avis de ceux qui voulaient sauver la ville des conséquences d'un siège prévalut, et on décida la jeunesse armée à prendre le chemin des montagnes pour rejoindre Zucchi et les patriotes de la Romagne.

Le commissaire Dodici fut chargé de suivre la colonne avec les vivres, les munitions et la caisse. Mais, dés-honorant à jamais la croix qui brillait sur son sein, trahissant et sa patrie et la liberté, livrant ses concitoyens aux vengeances d'une réaction, il passa à l'ennemi. Une décoration fut le même jour le prix de sa trahison; elle sera pour lui la flétrissure qu'imprime la main du bourreau, elle attestera son infamie.

Les patriotes découragés tentèrent vainement de rentrer dans la ville, mais tout n'était plus que désordre et confusion. Les troupes étrangères soldées par la gracieuse Marie cernaient la ville de trois côtés avec du canon et des obus, et les fusées à la congève étaient prêtes. Le peuple indigné, ne trouvant plus de chefs assez énergiques pour le guider, brisa plutôt qu'il ne vendit le peu d'armes qu'il avait, et quand les Autrichiens furent assurés que pour eux il n'était plus de dangers; précédés de quelques-uns de ces hommes assez lâches pour former l'avant-garde des ennemis de la patrie, ils entrèrent au milieu du morne silence d'une population frémissante.

Le lendemain de leur entrée, les listes de proscription étaient dressées, et tout annonce que la réaction sera largement conçue.

Les prisonniers sont envoyés dans les Etats héréditaires, où les attendent les tortures de Spielberg. Malheureux ! ce n'était pas le froid des cachots que vous attendiez du soleil de juillet !

Nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir des deux procès auxquels ont donné lieu les visites domiciliaires qui ont été faites dans notre ville. Nous ne voulons point rechercher les motifs qui ont déterminé les plaignans à traduire à la barre de la cour les commissaires de police qui avaient été chargés de faire ces perquisitions. Quelle que fut leur intention, la conséquence de ces procès était de soumettre à une discussion publique et éclairée une question grave et importante, et d'appeler les tribunaux à s'expliquer sur la légalité des mesures employées par l'administration. C'était donc un acte de bonne guerre.

Mais ce qui est de mauvaise et déloyale guerre, c'est l'art avec lequel des écrivains anonymes exploitent ces procès au profit de la calomnie et diffament en paraissant n'être que des rapporteurs impartiaux.

Nous avons sous les yeux un nouveau recueil judiciaire, imprimé à Paris, qui contient, de la manière la plus inexacte, le compte-rendu de ces deux procès. Les insinuations les plus perfides y sont mises en œuvre pour déverser le blâme sur la cour royale et attaquer le caractère, les opinions et jusqu'au talent d'un des officiers les plus distingués du ministère public.

Ainsi, dans une phrase où la malveillance perce à chaque mot, on rappelle avec les intentions les plus malignes que ce magistrat fût appelé au parquet de Lyon sous le ministère du 8 août et sous les auspices de M. Guernon-Ranville. Heureusement que dès cette époque M. Chaix s'était fait connaître à Lyon par des principes franchement constitutionnels, une impartialité digne d'éloges, et un talent remarquable. L'opinion publique, avec laquelle il a constamment sympathisé, le protégera contre une attaque si méprisante. A défaut de faits pour lesquels la malveillance peut le signaler avec avantage, on a voulu le vouer au ridicule en résumant tout son réquisitoire en une phrase niaise qui n'est pas de lui et qu'on suppose copiée textuellement : cette tactique est

(1) Une faute de ponctuation, commise à l'imprimerie, nous a fait dire que le général Skrzynecki avait été percé de 18 balles à l'aisselle du 29 novembre; il s'agissait du colonel Blumer.

bien digne du parti auquel elle profite. Nous pourrions, en consultant nos souvenirs, donner une analyse plus fidèle du discours de M. Chaix et le venger, par son propre talent, de ses détracteurs. Mais il suffisait de signaler cette misérable manœuvre qui, dans notre ville, ne peut porter aucune atteinte à la réputation que ce jeune avocat-général s'est justement acquise.

Le général Lapoye, dont la carrière militaire a été si belle, et est du nombre des guerriers français qui ont donné autant de gages à la liberté qu'à la gloire, vient de recevoir le grand cordon de la Légion-d'Honneur. Les insignes en ont été apportés par M. le général Roguet à Mad. Paulze d'Ivoy, fille de notre illustre compatriote.

— Une mendiante couverte de haillons avait été arrêtée à Quincieux, le 10 de ce mois, portant cachée dans ses vêtements une somme d'environ 1,000 francs.

Cette circonstance que plusieurs incendies venaient d'avoir lieu récemment à Quincieux et dans les environs, fit naître des soupçons sur la destination d'une somme aussi considérable, et dont la possession paraissait au moins suspecte entre les mains d'une femme dont l'extérieur annonçait la misère la plus absolue. La mendiante fut livrée à M. le procureur du roi.

Les renseignements pris par ce magistrat, ont donné la certitude que la somme trouvée sur la personne arrêtée, lui appartenait réellement; que cette femme, domiciliée dans un département étranger, voyageait sans aucun mauvais dessein, et qu'elle est atteinte de la manie de cacher dans les haillons dont elle s'habille, tout l'argent qu'elle peut avoir.

Ainsi il est démontré que cette femme est tout-à-fait innocente des complots d'incendie dont la rumeur publique l'accusait.

— L'atelier pour la préparation du gaz de la rue Tupin-Rompu, servant à l'éclairage du passage de l'Argue, vient d'être définitivement autorisé par une nouvelle décision du ministre de l'intérieur en date du 12 de ce mois, laquelle rejette l'opposition formée par plusieurs propriétaires voisins du local qu'il occupe.

Pour les économistes, l'importation de l'éclairage par le gaz à Lyon est un bienfait dont le commerce ne tardera pas à recueillir de notables avantages. Il est heureux, à notre avis, que la persévérance de MM. les entrepreneurs ait su triompher des obstacles sans nombre qu'ils ont rencontrés, puisqu'elle procure à la ville de Lyon une nouvelle branche d'industrie, dont un premier essai garantit désormais le succès le plus complet. L'on sera convaincu des avantages qu'il doit en résulter pour la ville, si l'on ajoute que l'établissement à gaz de la rue Tupin-Rompu, quoiqu'à sa naissance et monté sur une très-petite échelle, a permis de réduire de plus de moitié le coût de l'éclairage de la galerie de l'Argue, sur le prix de l'ancien éclairage par les quinquets à l'huile; 2° que le produit des abonnements couvre déjà et au-delà le capital qui a été nécessaire pour fonder cette usine.

MM. les entrepreneurs vont former un établissement du même genre pour éclairer la place des Terreaux et les rues adjacentes; un petit nombre de personnes seront admises à partager les avantages de cette entreprise, elles pourront prendre connaissance des conditions auxquelles on les admettra, chez M. Casati, notaire, place des Carmes, chargé de recevoir les soumissions.

Lyon, le 28 mars 1830.

Monsieur,

L'an 1831, huit mois après les glorieuses journées de juillet, sous l'administration de MM. Prunelle et Terme, nous apprenons que le pont ci-devant Charles X, qui fut alors nommé pont Lafayette, vient de changer de nom pour la troisième fois. Il se nomme aujourd'hui le pont du Concert.

Veuillez donc, Monsieur, nous donner à ce sujet quelques explications de nature à rassurer les admirateurs du héros des Deux-Mondes, au nombre desquels se place votre lecteur.

Note du rédacteur. — Nous n'avons connaissance d'aucun arrêté qui donne au pont ci-devant Charles X, le nom de pont du Concert. Comme monument public, c'est à la municipalité de lui donner un nom et non aux concessionnaires du péage. Si comme nous le croyons l'autorité municipale de Lyon a sanctionné la désignation de pont Lafayette, elle est encore légalement celle de ce monument, et l'autorité doit faire effacer toute inscription contraire que la compagnie des actionnaires aurait fait graver à l'entrée. La désignation qu'une ordonnance royale aurait, par erreur, et à part d'une décision virtuelle, donnée au pont Lafayette, ne peut lui enlever son vrai nom.

CHAMBRE DU COMMERCE DE LYON.
AVIS.

La chambre fait savoir qu'elle a reçu de M. le président de la commission du commerce et des colonies :

1° Un second supplément au tarif des douanes des Etats-Unis d'Amérique, contenant diminution des droits d'entrée sur le cacao, le café, les melasses, le sel et le thé.

2° Un avis rectificatif de celui du 24 mai 1830, qui avait annoncé une réduction dans le tarif des douanes de Maroc, en faveur des cotons en laine et des peaux de chèvre.

Ces documents sont déposés au secrétariat de la chambre, au palais St-Pierre, où MM. les négociants pourront en prendre connaissance, tous les jours non fériés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

Lyon, le 28 mars 1831.

Le Secrétaire, membre de la chambre, en l'absence, B. CHAUBAND.

AVIS. — MONNAIES.

Il est venu à notre connaissance que des doutes s'étaient fréquemment élevés sur la légalité de pièces de 5 fr. portant à la tranche une légende en lettres en relief, au lieu de lettres en creux.

Comme il est important que leur circulation ne soit pas entravée par des craintes, fondées sur l'ignorance de leur origine, nous nous empressons d'informer le public que ces pièces, à virole brisée, de même que celles à virole cannelée, se frappent à la monnaie de Paris, d'après une ordonnance royale du 28 mars 1830.

Nous profitons de cette circonstance pour annoncer dans le même but, que ces deux nouveaux procédés seront incessamment mis en usage à l'hôtel de la Monnaie de cette ville.

Le commissaire du roi près la monnaie de Lyon,
L. FOULQUES.

NÉCROLOGIE.

Le 21 mars 1831, est mort à Lyon M. le baron Joseph PISTON, lieutenant-général, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Lyon le 30 septembre 1754.

Il entra au service simple soldat en 1771, dans le régiment de dragons de la Reine, fit les premières campagnes de la révolution sous le commandement de Dumouriez et de Moreau, en qualité de lieutenant, se trouva à la bataille de Nerwinde, où le duc de Chartres, aujourd'hui Philippe I^{er}, fut nommé premier soldat français par les acclamations de l'armée, devint général de brigade, ensuite major-général dans l'armée des Alpes. La journée de Nuremberg lui appartient. Il se distingua à la victoire d'Austerlitz, où, à l'aile gauche de l'armée et à la tête des carabiniers, il enfonça toute la cavalerie russe commandée par le prince Constantin. Là, sa bravoure et ses services furent récompensés par le grade de lieutenant-général.

Il obtint sa retraite en 1809 et revint dans sa ville natale où l'accompagnaient de glorieux souvenirs, et où ses vertus sociales lui méritèrent l'estime universelle, comme ses talens militaires l'avaient fait jouir de celle de ses compagnons d'armes.

La maladie qui l'a enlevé à sa famille et à ses amis, n'a pas duré un jour entier. Il a conservé jusqu'à son dernier soupir, avec une présence d'esprit admirable, la douceur et la gaieté qui distinguaient son caractère.

PARIS, 28 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Trois conseils se sont tenus à Paris depuis l'arrivée des courriers annonçant l'entrée des Autrichiens à Bologne. Le premier, samedi soir, chez le roi; il y a été reconnu que l'occupation de Bologne était une infraction aux bases diplomatiques précédemment adoptées, mais on crut devoir attendre des informations ultérieures. Hier ces informations sont arrivées. Un premier conseil a eu lieu le matin chez M. le ministre de l'intérieur, et un second, le soir, chez le roi. Voici ce qui a transpiré jusqu'ici des projets du cabinet: M. le comte de Saint-Aulaire était parti pour Rome avec une mission toute conciliatrice; il devait, par des négociations, essayer de ramener les Bolognais sous la domination du pape, et obtenir de S. S., pour ses peuples, une partie des garanties dont l'absence avait causé l'insurrection. En attendant l'effet de ces négociations, il avait été convenu que l'armée autrichienne resterait en observation. L'ambassadeur d'Autriche à Paris excuse cette infraction aux conditions adoptées, par la nécessité de secourir au plus tôt la ville de Rome menacée par les troupes insurgées; et cependant M. de Saint-Aulaire avait déjà vu le pape, et avait été autorisé par lui à entamer des négociations. Notre cabinet, s'est dit-on, décidé à transmettre une note à l'ambassadeur d'Autriche pour signifier que si, dans un délai de quinze jours, les Autrichiens n'avaient pas quitté Bologne pour reprendre les positions qu'ils avaient précédemment, cette prolongation d'occupation serait considérée comme un acte d'hostilité. Il paraît que cette décision du conseil aurait donné lieu à de vifs débats; la mesure aurait été énergiquement combattue par MM. Casimir Périer et Sébastiani, qui auraient menacé de leur retraite dans le cas où la France serait entraînée à la guerre.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui, avec une ordonnance du roi qui autorise le ministre des finances à procéder à la vente de la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de cent vingt millions, le programme de l'adjudication qui aura lieu au ministère des finances le mardi 19 avril 1831. L'ordonnance d'autorisation spécifie que la vente aura lieu en rente 5 p. 100, avec jouissance du 22 mars 1831. Elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé de rentes à inscrire. Aux termes du programme le paiement des 120,000,000 à fournir au trésor, aura lieu par dixième, de mois en mois, à compter du 6 du mois de mai prochain pour finir au 6 février 1832. Au jour fixé pour la réception des soumissions, le ministre ouvrira la séance en déposant sur le bureau un paquet cacheté contenant son minimum. Ce paquet ne sera ouvert qu'autant que le minimum n'aura été atteint par aucune des soumissions. Les soumissions seront reçues cachetées des mains des soumissionnaires, numérotées de suite et rangées sur le bureau pour être ouvertes en leur présence sans désenvelopper. Les soumissions une fois déposées ne pourront plus être retirées. Chaque soumissionnaire devra avoir fait un dépôt de garanties en numéraire, rentes ou inscriptions transférables et transférées à la caisse des dépôts. La garantie devra être d'au moins trois millions. Dans le cas de deux ou plusieurs soumissions à prix égal, si les compagnies ne déclarent pas se réunir, l'enchère sera rouverte entr'elles, séances tenantes, soit publiquement, soit par soumissions cachetées. Dans les

dix jours de l'adjudication, la compagnie adjudicataire devra porter le dépôt de garantie à douze millions sous peine de déchéance avec perte du premier dépôt de trois millions; à défaut de paiement d'un terme, la totalité sera exigible, et le ministre pourra en opérer la vente jusqu'à due concurrence.

On ne persiste pas moins à croire que si le minimum du ministre n'est pas atteint, il usera de la faculté que lui donne la loi d'emprunter sur dépôt des rentes qu'il aura fait inscrire.

— On écrit de Bruxelles que M. Paul Devaux, qui vient d'être nommé ministre des affaires étrangères, n'accepte pas ce poste-feuille; on ne sait pas encore qui la remplacera.

Il paraît qu'en Belgique les fonctionnaires de l'ancien gouvernement laissés en place, font beaucoup de difficultés pour prêter le serment à la constitution décrétée par le congrès. On parle toujours des préparatifs de guerre de la Hollande contre la Belgique, mais on s'en effraie peu, les bons royaux émis par le roi de Hollande, sont dans un épouvantable discrédit, on s'attend à les voir tomber à 50 et 40 p. 100.

— On n'a reçu aucune nouvelle de Pologne depuis celles en date du 14. Les hostilités sont en quelque sorte suspendues par la mauvaise saison qui ne permet aucune opération importante. Tous les combats qui se livrent ne sont que des affaires d'avant-postes et de détachemens. Les Polonais continuent à remporter des avantages partiels: ce qui est assez vraisemblable, contre une armée en retraite, fatiguée, démoralisée et accablée de maladies.

— Le colonel Sicco, commandant le dépôt de la légion étrangère à Bar (Meuse), s'est tué d'un coup de pistolet le lendemain de son arrivée, on attribue cet acte de désespoir à une cause bien légère, le chagrin de n'avoir pas trouvé en arrivant le casernement en ordre.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 28 mars.

Aucun ministre n'assiste à la séance, et cependant le rapport sur la loi électorale est annoncé. Pour les attendre, la chambre commence par un rapport fait par M. de Mortemart sur le projet de loi qui tend à autoriser la ville de Rouen à contracter un emprunt de 600,000 fr. pour l'achèvement des travaux du port et des quais. Le rapporteur propose l'adoption pure et simple du projet.

M. le comte Bastard de l'Etang fait ensuite le rapport du projet de loi sur la procédure en matière de délits de la presse. Les amendemens faits au projet du gouvernement n'ont pas été goûtés par la commission qui en propose le rejet pour revenir au projet primitif, en y ajoutant toutefois les art. 17, 18, 19 de la loi du 17 mai 1819 que le projet ne faisait que rappeler. La commission pense que ces articles doivent être indiqués en tout avec quelques changemens de rédaction et incorporés dans la nouvelle loi. La chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports.

Il est trois heures, les ministres ne sont pas arrivés; force est à M. le duc Decazes de monter à la tribune en leur absence et de donner lecture du rapport sur le projet de loi électorale. La première pale modification que présente le projet de loi tel que la commission propose de le rédiger, est le rejet de tous les centimes additionnels à la contribution directe de l'évaluation du cens électoral et la fixation de ce cens à 15 fr. Dans le cas où il arriverait que les centimes additionnels fussent réunis à la contribution directe de manière à faire corps avec elle, et dérangeassent par là les calculs du législateur, une loi serait nécessaire pour fixer un nouveau cens. Le cens d'éligibilité serait réduit en proportion du cens électoral, toujours abstraction faite des centimes additionnels; il serait fixé à 400 fr.

La commission propose de fixer le nombre des députés à 458. Dans les arrondissemens qui ne compteraient pas 100 électeurs, le nombre serait complété par les plus imposés au-dessus de 150 fr.

La commission ne fait qu'une seule addition aux électeurs pour lesquels le cens ne sera pas exigible. Ce sont les membres correspondans de l'Institut.

Le rapport de M. Decazes, qui est d'une interminable longueur présente encore une infinité de modifications moins importantes, présentées, les unes, comme amendemens, les autres comme simples observations. A l'heure où nous écrivons, la lecture n'est pas encore terminée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. DUPIN, vice-président.)

Séance du 28 mars.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu et adopté. L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet relatif aux pensions de l'armée de mer.

Samedi dernier, l'article 19 a été renvoyé à la commission. Cet article est relatif aux veuves des marins.

M. Viennet, rapporteur, a la parole: Il expose que la commission persiste dans la rédaction qu'elle a présentée, rédaction qui ne change rien à la législation actuelle, si ce n'est d'exiger 5 ans au lieu de 5 ans de mariage pour que les veuves aient droit à la pension.

M. Bastard de Kerguilnac propose un amendement sur lequel MM. Augustin Périer, Charles Dupin, Brenier prennent successivement la parole.

M. Viennet, rapporteur: L'amendement proposé tend à modifier l'article que, dans votre première discussion, vous avez adopté. Je conçois que l'on discute les amendemens de la chambre des pairs, mais si nous rentrons dans la discussion de ce que nous avons déjà voté, nous n'en finirons jamais.

M. le général Lamarque: Je demande que l'on ne rentre pas dans la discussion de ce qui a été voté: il est honteux que les députés de l'armée soient ainsi scrutés et contestés: c'est uniquement

l'armée qu'on veut faire porter les économies! (Rumeur au centre droit.)

M. de Vaux demande l'adoption pure et simple de l'article de la commission.

L'amendement de M. Bastard est mis aux voix et rejeté.

M. Augustin Périer propose une disposition additionnelle ainsi conçue: «Les veuves devront prouver qu'elles n'ont pas un revenu double de la pension à laquelle elles peuvent prétendre.»

Cet amendement est combattu par M. Marschal.

M. le rapporteur: La constituante et la convention exigèrent pour les veuves le défaut de patrimoine; en 1814, cette condition ne fut pas exigée; elle fut remise en vigueur par la loi de 1822.

L'amendement de M. Périer rentrerait donc en cela dans la législation actuelle.

M. le président: M. Augustin Périer vient de me remettre une nouvelle rédaction, ainsi conçue: «Il n'est rien changé aux justifications que les veuves de marins étaient tenues de fournir jusqu'ici pour obtenir les pensions auxquelles elles avaient droit.»

M. de Mosbourg: La commission qui a fait le travail sur le projet sur les pensions militaires, l'a examiné à un moment où l'on croyait que la chambre allait être dissoute; elle n'a pas pu conclure suffisamment la législation, et nous avons été engagés imprudemment à sanctionner des dépenses considérables; j'ai la conviction que les liquidations faites d'après la loi nouvelle occasionneront pour les pensions militaires un quart de dépenses en plus.

M. Charles Dupin: Quand la loi sur les pensions de l'armée de terre nous reviendra, vous nous direz tout cela!

Aux bancs de la droite: N'importe, parlez! parlez!

M. de Mosbourg continue ses développemens au milieu des interruptions de la gauche, première section de gauche et du centre gauche.

M. de Mosbourg: Je ne veux plus rien ajouter; je demande seulement si nous pouvons nous jeter dans des dépenses irréfléchies; le jour arrive où l'on va nous faire un rapport sur un projet qui demande près de 100 millions d'augmentation d'impôts; je me résume en conjurant MM. les ministres de la guerre et de la marine de retirer leurs deux projets, et d'en conserver seulement le tarif qui est annexé, tarif auquel je donne bien volontiers mon assentiment.

M. le ministre de la guerre: Bien loin de consentir à retirer le projet sur les pensions de l'armée de terre, je croirais trahir mon devoir si, dans les circonstances où nous sommes, j'avais la témérité de m'exposer à décourager l'armée. (Très-bien! très-bien!)

Mais c'est par des chiffres qu'il faut répondre à des calculs, en voici.

M. le ministre donne ici des détails d'après lesquels l'accroissement serait au plus de 200,000 fr., mais soumis à de nombreuses chances de diminution, l'amortissement des pensions chaque année portant sur un chiffre plus fort que celui de l'augmentation de dépenses. Enfin, on a parlé des veuves et l'on a proposé de leur imposer l'obligation de produire des certificats d'indigence; mais, Messieurs, il n'est aucune d'elles qui ne s'y refusât; j'aimerais mieux que la loi leur refusât tout droit; alors elles se soumettraient à la nécessité, mais vous comprenez sans peine que toutes auraient reçu de leurs maris la défense expresse de réclamer la pension par un si humiliant motif. (Très-bien! très-bien!)

M. le président donne lecture de la disposition additionnelle de M. Périer; elle n'est pas appuyée.

MM. Lepelletier d'Aulnay et Ch. Dupin proposent de rédiger ainsi le commencement du § 4: Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées au tarif.

Cette modification est adoptée.

L'art. 19 ainsi modifié est adopté tel que la commission l'a rédigé. Les art. 20 et suivans jusqu'au 26^e sont admis sans discussion.

L'art. 26 est ainsi conçu: Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères, elles sont payables comme dettes de l'Etat sur la caisse des invalides de la marine.

La commission propose d'ajouter: Sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

M. de Bérigny demande le rejet de ce paragraphe additionnel.

MM. Las Cases, Augustin Périer, de Haouranne prennent successivement la parole; ces deux derniers membres appuient le paragraphe additionnel.

Le § additionnel est mis aux voix; une première épreuve est douteuse; à la seconde épreuve il est adopté.

L'art. 26 est adopté dans son ensemble.

M. le président demande si la chambre veut interrompre la discussion pour entendre le rapport de M. Humann sur les contributions extraordinaires.

Au centre gauche: Oui! oui!

M. de Berbis: Il est impossible d'interrompre ainsi la discussion!

M. le ministre de la guerre se retournant vers le centre gauche: Attendez que le président du conseil soit présent!

M. le ministre de la marine: Je prie la chambre de vouloir bien achever la délibération sur la loi qui l'occupe; les articles qui restent à voter sont identiquement les mêmes que ceux votés pour l'armée de terre. (Oui! oui!)

La chambre consultée par le président, décide que la discussion continuera.

Les articles 27 et suivans jusqu'au 37^e et dernier sont adoptés.

La chambre passe au scrutin secret; en voici le résultat:

Nombre des votans, 279; majorité absolue, 140; pour l'adoption, 254; contre, 25; la chambre adopte.

M. le président du conseil entre dans la salle avec M. d'Argout et M. Sébastiani. M. le président du conseil paraît affecté et fatigué.

M. le président: Quelques membres ont exprimé le désir qu'on délibérât de suite sur la loi relative aux pensions de l'armée de terre. (Non, non! Le rapport! le rapport!) Ce projet n'a reçu que 4 amendemens au sein de la chambre des pairs.

La chambre consultée, décide qu'elle entendra immédiatement le rapport sur les contributions extraordinaires.

M. Humann, rapporteur, a la parole.

Il est 4 heures 1/2.

portant jouissance du 22 mars 1831; elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire.

Paris, 27 mars 1831.

Par le Roi:

Le ministre des finances, Louis.

— Le conseil des ministres s'est réuni aujourd'hui, à 3 heures, au ministère de l'intérieur.

Il s'est réuni de nouveau au Palais-Royal, à huit heures et demie du soir.

— Le 29, à 11 heures, le roi est sorti à cheval accompagné de M. le ministre de la guerre, de M. le maréchal Gérard, de M. le comte Lobau et d'un nombreux état-major, pour se rendre au Champ-de-Mars, où il devait remettre les drapeaux à plusieurs régimens d'infanterie, cavalerie, artillerie. S. M. a passé dans tous les rangs, puis s'étant placée devant le pavillon de l'horloge, les troupes ont défilé devant elle au nombre de 40,000. Sur son passage, elle a été saluée des plus vives acclamations.

Discours du roi pour la distribution des drapeaux aux différens corps des troupes de ligne réunis au Champ-de-Mars.

Mes chers camarades,

C'est dans vos rangs que j'ai commencé à servir mon pays, et je m'enorgueillissais de pouvoir vous rappeler que les divers changemens de fortune qu'il m'est tombé en partage de subir dans le cours de ma carrière n'ont jamais altéré ni ma fidélité à ma patrie, ni les sentimens dont j'étais animé quand j'avais le bonheur de combattre avec vous pour la défense de sa liberté et de son indépendance nationale.

Il y a précisément quarante ans que, comme aujourd'hui, je présentai au 14^e régiment de dragons, que je commandais alors, des étendards portant ces trois couleurs, que nous avons reprises avec tant de joie, et que le patriotisme et la valeur des soldats français ont rendus si glorieuses pour la France et si redoutables pour ses ennemis.

J'aime à vous dire combien je suis heureux de revoir notre brave armée plus belle et plus forte que je ne l'ai jamais vue, combien je suis de même retrouvé au milieu des successeurs de mes anciens frères d'armes, et de vous témoigner le plaisir que j'éprouve en vous présentant moi-même vos nouveaux drapeaux. Vous leur serez fidèles dans la paix, comme vous le seriez dans la guerre, si vous vous trouviez appelés à les défendre dans les combats contre les ennemis de la patrie; et c'est avec confiance que j'en remets la garde à votre honneur, à votre courage et à votre patriotisme.

— Les journaux anglais du 25 sont arrivés par voie extraordinaire.

Dans la séance du 24 de la chambre des lords, lord Grey a présenté en faveur de la réforme une pétition de tous les propriétaires du comté de Down.

Cette pétition, a dit lord Grey, est couverte de nombreuses et de respectables signatures.

Le marquis de Londonderry a pris la parole pour combattre le fait que vient d'avancer le noble préopinant.

Sur cette pétition, a dit l'honorable marquis, je ne vois pas un seul nom respectable. Elle est signée d'une foule de radicaux de la dernière classe de la société, regardée dans le comté de Down comme la classe indépendante.

Quant à la question même de la réforme parlementaire, le marquis de Londonderry s'est abstenu jusqu'à présent de témoigner publiquement l'extrême surprise qu'a excitée en lui la présentation d'un bill qui amènerait dans le pays d'aussi importants changemens; mais le noble marquis ne peut plus garder le silence, quand les ministres viennent soutenir à la face du pays que le bill sera efficace mais modéré.

Pour efficace, je n'en doute pas le moins du monde, mais modéré, voilà ce qui m'étonne.

On a attribué à ce bill un caractère révolutionnaire. Je n'adopte pas entièrement cette qualification, parce qu'il m'est impossible de croire que le noble comte (lord Grey), qui, par son caractère distingué et ses habitudes, se voit mêlé à la haute aristocratie du pays, et qui est par conséquent intéressé au maintien de l'ordre et d'une liberté sage, ait pu présenter sérieusement un bill révolutionnaire.

Mais je pense consciencieusement que l'adoption du projet serait la ruine complète de l'aristocratie de notre pays. Je nourris le plus profond respect pour la personne du noble comte qui se trouve à la tête du gouvernement; mais je regrette que le sentiment du devoir me force à combattre son projet de loi.

Lord Grey a victorieusement répondu aux objections du marquis de Londonderry.

Le noble lord a déclaré que sa position et ses habitudes l'attachaient à l'aristocratie, et qu'ainsi, comme l'a dit lui-même le noble préopinant, il lui était impossible de pousser à l'adoption d'un bill révolutionnaire et dangereux pour le repos du pays.

Le duc de Wellington a pris la parole contre le bill. Le noble duc a avoué que la majorité de la nation se prononçait en faveur de la réforme; mais «ce n'est pas une raison, a-t-il ajouté, pour que le parlement adopte le projet.»

Le Courier, à propos de l'argument du duc de Wellington contre l'adoption du bill, raconte l'anecdote suivante:

Un Anglais, pendant son séjour à Berlin, eut l'occasion de s'entretenir avec un général prussien, chamarré de rubans, de croix et de décorations. La conversation roula sur la France et l'Angleterre. (C'était quelques jours avant la révolution de juillet.)

Vous autres Anglais, et vos voisins, messieurs les Français, dit le Prussien, vous êtes de singuliers gens? Qu'avez-vous besoin de réforme? et les Français de constitution? Nous n'avons point de constitution, et pourtant je suis satisfait.—Vous êtes satisfait, répondit l'anglais, en jetant les yeux sur ses rubans et ses croix; mais vous et tous ceux qui vous ressemblent, ne sont pas la nation.

Le duc de Wellington, ajoute le Courier, est peut-être satisfait; mais le duc et ses égaux ne sont pas le peuple anglais.

— On lit dans le Journal du Commerce:

La commission chargée de l'examen de la loi de finances, présentée par M. le baron Louis, doit proposer à la chambre de réduire de 55 à 30 les centimes additionnels sur la contribution foncière, et de refuser les 50 centimes demandés sur les patentes.

La proposition d'une retenue progressive sur les traitemens, présentée par M. Dubois-Aymé, paraît avoir obtenu peu de faveur, et la commission ne propose aucune résolution dans ce sens. Nous espérons néanmoins que cette idée, parfaitement adaptée aux circonstances où nous sommes, et dont nous avons déjà exposé les résultats dans l'intérêt du revenu public, sera reproduite devant la chambre et obtiendra plus de succès.

L'augmentation de l'impôt, se trouvant ainsi réduite à envi-

ron 49 millions, la commission propose, dit-on, d'autoriser le ministre des finances à consolider une partie de la dette flottante.

— On dit aujourd'hui que c'est M. le duc de Broglie qui doit remplacer M. Sébastiani.

— On assure que M. Casimir Périer a déclaré qu'il se retirerait du ministère, si M. de Laborde et M. de Bertois, aides-de-camp du roi, et signataires des associations patriotiques, ne donnaient pas leur démission.

ASSOCIATION NATIONALE BELGE.

Après avoir héroïquement défendu ses cités, repoussé l'ennemi du territoire de la Belgique, le peuple était paisiblement rentré dans ses foyers, laissant aux mandataires de la nation le soin de consolider son ouvrage.

Un silence de six mois a suivi six semaines d'incroyables exploits. Sans doute, dans son admirable bon-sens, faisant la part des difficultés immenses de la tâche qu'il avait léguée à ce gouvernement, les actes du pouvoir furent jugés par lui avec indulgence; il attendait de la guerre la fin de la misère.

Et en effet, il ne faut pas être profond politique pour prévoir le dénoûment du grand drame.

La France ne conservera son existence politique actuelle qu'en s'assimilant les autres peuples; libre elle-même, il faut qu'elle s'entoure de peuples libres, c'est-là le seul moyen de consolider sa révolution.

En vain quelques intérêts matériels s'opposent-ils à la guerre, le ministère nouveau prolongera la paix de quelques jours; mais les événemens seront plus forts que sa volonté et la régénération de l'Europe a besoin d'un baptême de sang.

A la différence des guerres que font naître les rois, cette guerre des peuples, juste et sainte croisade contre le despotisme, en respectant les droits de tous, fondera la liberté et l'indépendance de chaque pays.

Telle sera la solution du grand drame.

Pour atteindre ce résultat, le peuple, selon l'énergique expression d'un de ses membres dans la soirée d'hier, se nourrira de pain et d'eau pendant six mois encore, s'il le faut. Le peuple a son honneur à garder, disait cet homme en blouse.

Mais ne voilà-t-il pas que ce silence et cette inaction admirables ont été pris pour du mécontentement et du découragement?

Que l'on a cru qu'il oublierait ses frères, ses fils massacrés, qu'oublie du sang, du pillage et de l'incendie, il allait accueillir comme un sauveur, celui qui, s'il n'en est pas l'auteur, en est au moins le complice; celui qui n'emploie pour auxiliaires que ces dissensions civiles, l'embauchage et la corruption, celui qui ne peut rentrer chez nous que par la force et sur le cadavre des patriotes belges.

Non, le peuple a trop d'honneur pour ne pas souffrir encore, s'il le faut, pour sauver la liberté; mais il souffrira pour atteindre la liberté, et non la restauration de l'ancien ordre de choses, dont le prince d'Orange ne serait que le passage déguisé.

Voyez-le, le voilà après six mois de souffrance.

Voyez-le, le voilà excité, travaillé par vous de toutes les façons. Poussez-le donc, il vous répondra par ce cri qui vous a fait pâlir hier et avant-hier.

Liberté, indépendance de la Belgique, mort aux Nassau!

NOTE DU GÉRANT.

MM. les actionnaires du Précurseur, qui n'auraient pas reçu leurs lettres de convocation, sont invités à se réunir samedi prochain, à six heures du soir, dans les bureaux du journal, pour assister à l'assemblée générale. L'objet de cette réunion fait vivement désirer au gérant que MM. les actionnaires présens à Lyon veuillent bien s'y rendre tous. Il les en prie comme d'un service personnel.

Le nommé Blaize Dugay, aubergiste à St-Anthème, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), est subitement disparu il y a environ quatre mois. Les personnes des départemens qui pourraient en avoir des nouvelles, sont priées de vouloir bien en donner avis à ses parens ou à l'autorité du lieu.

Signalement:

53 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils châains, barbe rouge, yeux gris, nez long, visage ovale, teint blême, marqué légèrement de petite vérole; Vest et pantalon couleur olive, cravate verte, chapeau à grand bord, chemise marquée B. D. Ce signalement minutieux peut servir au cas où il aurait été trouvé décédé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7249) Appert que par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le onze mars mil huit cent trente-un, dûment enregistré, le sieur Jean-Antoine Ruty, propriétaire et ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Lyon, port du Tibre, ou quai Bon-Rencontre, a été admis au bénéfice de cession de biens et déchargé de la contrainte par corps pour tous les engagements qu'il a contractés.

M^e Debllesson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n^o 3, a occupé dans cette instance pour le sieur Ruty.

Pour extrait:

DEBLESSION.

(7250) Par acte sous seing-privé, en date du dix mars mil huit cent trente-un, enregistré le quinze du même mois, par M. Guillot qui a perçu les droits, déposé le quinze mars mil huit cent trente-un au greffe du tribunal de commerce de Lyon, pour être affiché en l'auditoire dudit tribunal conformément à l'art. 42 du code de commerce.

M. Antoine Lardet, négociant, et M. Jean-François-Thomas Boulachon, aussi négociant, demeurant tous les deux à Lyon, rue des Marronniers, ont dissous, d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent trente-un, la société verbale qui avait existé entr'eux pour la vente des farines à Lyon, et dont le siège était dans ladite ville, rue des Marronniers, laquelle société avait été contractée le 1^{er} janvier mil huit cent vingt-neuf.

La liquidation de ladite société a été déferée à M. Antoine Lardet, l'un d'eux, qui a été autorisé à poursuivre le recouvrement de toutes les dettes actives de ladite société, et à en recevoir le montant sur ses simples quittances.

Signé: LARDET.

Signé: BOULACHON.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Vu les lois des 5 janvier et 25 mars 1831,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Notre ministre secrétaire-d'état des finances est autorisé à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de 120 millions. Cette vente aura lieu en rentes 5 pour 100

(7255) Par acte sous signature privée du sept février 1851, enregistré le neuf du même mois par Guillot, receveur de l'enregistrement à Lyon, la société existante entre MM. Louis-François Couchoud fils et Jean-Baptiste Poncet, demeurant à Lyon, quartier de l'Arseuil, ayant pour but la vente des charbons de terre, sous la raison sociale : *Couchoud fils et Poncet*, a été dissoute à partir dudit jour. M. Louis-François Couchoud fils a été chargé seul de la liquidation.

L'acte de dissolution a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, et inséré au tableau après préalable transcription sur le registre du greffe, le neuf dudit mois de janvier.

(7252) Par exploit enregistré de Ringuet, huissier à Lyon, en date du dix-sept mars mil huit cent trente-un, Hilaire Robier, marchand et propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, a formé par-devant le tribunal civil séant à Lyon, demande en séparation de corps et de biens à Denise Brun, sa femme, sans profession, domicile ni lieu de résidence connus en France, et a constitué pour son avoué M^e Pierre Blanc, licencié en droit, avoué exerçant près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n^o 162. **BLANC.**

(7251) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE**, (Le seize avril 1851, dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean).

D'une maison sise à Lyon, quartier Saint-Jean, rues des Estrées et Sainte-Croix, rière la justice de paix du sixième arrondissement de ladite ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est composée de caves, rez-de-chaussée, trois étages avec mansardes dans une partie; elle a trois façades et est confinée, de nord, par la rue Portefroc; de sud, par la rue Sainte-Croix; d'est, par la rue des Estrées; et d'ouest, par la maison de M. Lafabrique; elle prend ses jours et entrée du côté de la rue Sainte-Croix ou de sud par une porte double en bois, tenant à deux jambages en pierre carrés, au-dessus de laquelle se trouve le n^o 2: un soupirail pour la cave et une croisée au rez-de-chaussée; au premier étage et au deuxième chacun par deux croisées; et au troisième par une petite croisée et trois demi-croisées; du côté de la rue Portefroc ou de nord par une porte d'entrée à deux battants, tenant également à deux jambages en pierre carrés, portant le n^o 1. et au-dessus de laquelle porte se trouve une ouverture barreaudée, en outre deux ouvertures sur les côtés, dont l'une est grillée et l'autre barreaudée en fer, au rez-de-chaussée; au premier et au deuxième étages chacun par une croisée, et au troisième par une demi-croisée; du côté de la rue des Estrées ou d'est par trois soupiraux correspondans aux caves, une porte d'entrée simple et cinq croisées au rez-de-chaussée; au premier et au second étages par cinq croisées chacun, dont les deux à l'angle nord-est du premier et du second étages ont un balcon en fer; au troisième cinq demi-croisées.

Elle est bâtie en pierre, sable et chaux, a un toit en pente, couvert en tuiles creuses, qui est garni de chéneaux en fer blanc, et présente une surface de 2 ares 9 centiares.

Elle a été saisie réellement à la requête du sieur Pierre-Joseph Quinson, artiste employé au Grand-Théâtre de Lyon, agissant comme mari et maître des droits de Marie Descôtes; et encore à la requête de cette dernière, agissant de l'autorité de sondit mari, demeurant ensemble à Lyon, rue Grenette, lesquels élisent domicile en l'étude de M^e Blanc, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n^o 162, qu'ils ont constitué pour leur avoué.

Au préjudice de dame Louise Beauvoil, épouse séparée de corps et de biens du sieur François Fayolle, propriétaire renlière, demeurant à Lyon, rue des Estrées et Sainte-Croix.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, en date du huit février mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, et le lendemain par M. Gatelier, adjoint au maire de ladite ville, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, enregistré le même jour neuf février par M. Guillot, et transcrit également le neuf au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n^o 14, et le dix huit au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 39, n^o 15.

La maison ci dessus désignée sera vendue en un seul lot par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, dix heures du matin.

La première lecture ou publication du cahier des charges a eu lieu le premier mai mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le douze juin en faveur des poursuivans et moyennant leur mise à prix de dix mille francs.

Il sera procédé à l'adjudication définitive, en l'audience des criées, du seize avril mil huit cent trente-un, au par-dessus ladite somme de dix mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, et pour de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n^o 162. **BLANC.**

(7248) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE** D'immeubles situés en la commune de Montagny, appartenant aux mariés Combermond et Guinand.

Par procès-verbal de Grillon-Grange, huissier à Givors, en date du vingt-six novembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Poncet, adjoint de M. le maire de la commune de Montagny, et par M. Leguay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le lendemain par le sieur Magnin, receveur à Givors, au droit de deux francs vingt centimes, transcrit le vingt-neuf du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n^o 55, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits, transcrit encore au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le quatre décembre suivant, cahier 41, n^o 6, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête du sieur Joseph Mirabel, fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n^o 9, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoit-Fortuné Biferi, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n^o 6.

Il a été procédé au préjudice du sieur Jean-Baptiste Combermond, propriétaire et instituteur, et de la dame Marguerite Guinand, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Montagny, à la saisie réelle de divers immeubles, situés en ladite commune de Montagny, canton de Givors, arrondissement de Lyon, deuxième arron-

dissement communal du département du Rhône, et dont la désignation suit :

Désignation des immeubles saisis.

Lesdits immeubles se composent : 1^o d'un bâtiment situé au lieu de Montagny, composé de trois pièces logeables, deux caves, une écurie, un hangar, un fenil et un tonnailler; le tout construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, et d'un petit jardin en terrasse attenant audit bâtiment, et au levant d'icelui, le tout de la contenance savoir : le sol du bâtiment d'un are 70 centiares, et le jardin de 79 centiares, joignant au nord les bâtiment et jardin du sieur Claude Murel, et au midi un surl ou aire, et la vigne du sieur de la Colonge;

2^o D'une terre située au lieu des Flaches, de la contenance de 35 ares 75 centiares, joignant au nord la terre du sieur Eymon et des héritiers de Mathieu Bernard, et au midi la terre des sieurs Pavy et Noyer;

3^o D'une terre située au lieu du Colombier ou Loucy, contenant 89 ares 82 centiares, joignant au nord la terre des sieurs Dufour et François Chatard; et au midi, la terre du sieur Jean Etienne Certe;

4^o D'un pré situé au lieu de Loucy, contenant 19 ares 59 centiares, joignant au nord, la terre du sieur Pierre Bernard, et le pré du sieur Jacques Bernard; et au midi, le pré du sieur Jean-Baptiste Dussud;

5^o D'une pièce de terre, située audit lieu de Loucy, contenant 26 ares, joignant au nord la terre du sieur Jean-Baptiste Dussud, et au midi, la terre du sieur Jean-Claude Dussud;

6^o D'un tènement de bâtiment, vigne et pré ou pâturage, situé au lieu de Souzy, contenant 22 ares 55 centiares, savoir : en vigne, 17 ares 28 centiares; en pré ou pâturage, 5 ares 4 centiares, et en bâtiment, 21 centiares, joignant au nord les pré et terre du sieur Vindry, et la vigne du sieur Jacques Chatard; et au midi, le pré du sieur Pierre Poncet;

7^o D'un tènement de pré et bois, situé au lieu de Broulon, contenant 9 ares, 25 centiares, joignant au nord les vignes des sieurs Jean-Baptiste Dussud et Abel Dussud, et le bois de ce dernier, et au midi le ruisseau de Broulon;

8^o D'un pré ou pâturage situé au lieu de Broulon, contenant 26 ares, joignant au nord le pré du sieur Jean-Baptiste Dussud, et au midi, le pré ou pâturage du sieur Abel Dussud;

9^o D'une vigne située au lieu du Rotillat, contenant 18 ares 8 centiares, joignant au nord, la vigne du sieur Jean Burel; et au levant, la vigne du sieur Abel Dussud;

10. Et d'une terre située à la Marlinche, contenant 8 ares 52 centiares; joignant au nord, la terre du sieur Rambaud; et au midi, la terre du sieur Jean-Baptiste Dussud.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Jean-Baptiste Combermond et Marguerite Guinand; la vente par expropriation forcée en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice de ladite ville, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges; clauses et conditions pour parvenir à cette vente, a eu lieu le samedi cinq février mil huit cent trente-un, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

La seconde publication a eu lieu le dix-neuf du même mois de février, et la troisième a eu lieu le cinq mars suivant.

L'adjudication préparatoire a été tranchée, au profit du poursuivant, le vingt-six dudit mois de mars, moyennant la somme de quinze cents francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi quatre juin mil huit cent trente-un, jour auquel elle aura lieu en la susdite audience des criées, toujours de dix heures du matin à deux heures de relevée, au par-dessus de la susdite mise à prix.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^e Biferi, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 6.

ANNONCES DIVERSES.

(7263) **Avendre.** — En un ou plusieurs lots, une maison et un jardin, à côté du palais de justice. S'adresser rue des Estrées, n. o 1, ou à M^e Pré, notaire, rue Buisson.

(7255-2) **A vendre de gré à gré en gros ou en détail.** Une belle maison bourgeoise, connue sous la dénomination de pension de M. Chermette, avec plusieurs corps de bâtiment séparés, salle d'ombrage, clos et dépendances, le tout situé aux Charpenettes.

Cette vente aura lieu le dimanche 10 avril et jours suivans, par M. Thonnet fils aîné. S'adresser, avant le jour indiqué, au domicile de ce dernier, grande rue Mercière, n^o 32.

(7229-2) **A vendre.** Petite maison de campagne située à Saint-Rambert-l'Isle-Barbe, avec jardin potager et terrasse ayant vue sur la Saône. S'adresser rue Mercière, n^o 50, au bureau de tabac.

(7262) **Voiture à vendre.** — Un superbe phaéton, d'une coupe des plus élégantes, qui n'a que très-peu servi, et qui peut également s'employer pour voyages. S'adresser place Bellecour, façade de Saône, n. o 3.

(7259) **A vendre.** — Un cheval très-bien dressé, propre à la selle et à la voiture, âgé de 6 ans. S'adresser quai de la Charité, n^o 155, au portier.

(7206-2) **A vendre.** — Un tilbury à capote avec son harnais; le tout en bon état et fait à Paris. S'adresser chez M. Guet, sellier, place Louis-le-Grand.

(7225-2) **A vendre avec garantie**, machine à vapeur, force de six chevaux, à bassepression, chaudière en fer battu avec fourneau et tous ses accessoires, considérée comme neuve ne fonctionnant que depuis peu de tems. S'adresser à Flacheron, rue Mercière, n^o 18.

(7155-3) **A vendre.** Graine de betterave, pure blanche, à un franc vingt centimes la livre. S'adresser à MM. Terrasson et Bessard, à Tournus (Saône-et-Loire).

(7162-3) **A vendre ou à louer.** — Jolie maison de campagne, située à la Tour-de-la-Belle-Allemande. S'adresser à M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, ou à M. Guérrier, place Bellecour, n^o 8.

(7257) **A louer.** — Appartement complet, dans une campagne, réunissant tous les agréments désirables, tels que bois à l'anglaise, salle d'ombrage, bosquets, etc. Elle est située à l'entrée de Champ-Vert, à cinq minutes du faubourg de St-Just. S'adresser à St-Just, rue des Farges, n^o 51, au 1^{er}.

(7258) **A louer de suite.** — Six pièces avec deux grands entresols, cave et grenier, rue des Deux-Angles, n. 11, au 1^{er} étage. S'adresser au 3^e étage, même rue, même maison.

(7256) **A louer.** — Quatre pièces à St-Genis-Laval, avec jardin. S'adresser à M. Munet, propriétaire.

(7260) **A louer.** — Ecuries saines et commodes, pouvant servir de magasins d'entrepôt. S'adresser à la poste aux chevaux, rue Boissac.

(7255) **A louer.** — Un appartement meublé, composé de 5 pièces et 2 cabinets, avec une cave, bain et billard, communs avec le propriétaire, promenade dans un grand clos, d'où l'on jouit d'une très-belle vue, rue St-Pothin, n^o 19, à la Croix-Rousse. S'adresser sur les lieux et chez MM. Pichat Bremond et C^e, place Sathonnay, n. o 4.

(7254-2) **A louer.** — Appartement de 4 pièces, avec un petit jardin, et la jouissance de la promenade dans le clos, à St-Irénée, près Ste-Foy.

— Autre appartement de 3 petites pièces, avec souillarde, ayant une très-belle vue. S'adresser, pour les deux, à Mad. veuve Curis, grande rue des Capucins, n^o 18.

(7098-5) **A louer.** — Appartement complet, avec la jouissance d'agréables promenades bien ombragées, dans un vaste clos. S'adresser à M. Chapelle, ferblantier à Oullins.

AVIS.

M. Louis-François Couchoud, marchand de charbon, quartier de l'Arseuil, à Lyon, seul liquidateur de la société Couchoud fils et Poncet, prévient toutes les personnes qui ont eu des relations d'affaires avec ladite société, de s'adresser à lui le plus tôt possible, afin de faciliter la liquidation.

(7240-2) Un Monsieur et une dame qui habitent continuellement une très-jolie maison de campagne à deux lieues de Lyon, désirent trouver un ou deux pensionnaires. S'adresser à M. Carrand, marchand de bas, quai Villerot, n^o 1.

CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE.

(7117-5) Le sieur Paolo Maranghi, marchand et fabricant de chapeaux de paille de Florence, où il fabrique, a l'honneur de prévenir les dames lyonnaises qu'il est arrivé en cette ville avec un assortiment complet pour hommes, femmes et enfans. Le sieur Maranghi ne craint pas de garantir à tous ceux qui l'honoreroient de leur confiance, qu'ils trouveront dans son magasin, rue St-Dominique, n^o 1, une grande supériorité dans la beauté et la qualité de ses chapeaux.

AVIS

AUX FABRICANS ET MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

Les magasins de M. Delisle, marchand de nouveautés, ci-devant rue Ste-Anne, n^o 46, seront, à dater du 21 mars, rue de Grammont, n^o 15, et leur principale entrée rue de Choiseul, au pavillon attenant à la grille vis-à-vis la rue de Hanovre, à Paris.

(7245-2) On a trouvé le 26 mars, à Rillieux, une jeune chienne de chasse. S'adresser à M. Raynon, rue St-Dominique, n^o 14.

SIROP ANTI-GOUTTEUX,

De M. Boubée, pharmacien à Auch.

Cette découverte précieuse de notre honorable compatriote continue d'obtenir en France un succès prodigieux. Il résulte, en effet, d'une expérience de plusieurs années, que le sirop de M. Boubée agit souvent la goutte, diminue la fréquence des accès, et apaise dans tous les cas, comme par enchantement, les intolérables douleurs de cette cruelle maladie. La lettre suivante, qui nous est adressée par un homme connu dans le département, attestera de plus en plus la bonté, l'efficacité de ce médicament, dont la brochure se délivre gratis chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, à Lyon.

A M. le Rédacteur du *Journal Politique* du Gers. St-Sauvy, le 11 mars 1851.

Monsieur le Rédacteur,

La réputation dont jouit dans nos contrées le sirop anti-goutteux, préparé par M. Boubée, pharmacien à Auch; les témoignages flatteurs que des personnes connues de moi en rendent journellement dans votre journal, m'engagent à en faire usage; goutteux depuis près de trente ans, et comme perclus depuis bien des années; détenu au lit sans mouvement par des accès qui, durant six mois, me laissaient à peine un ou deux jours sans souffrance, je fis venir de chez ce pharmacien deux bouteilles de ce médicament; elles n'étaient pas achevées, que mes douleurs avaient disparu et que j'avais recouvré assez d'agilité pour vaquer à mes affaires. Il s'est passé un an sans que j'aie éprouvé de souffrance, et ce mois de janvier dernier, j'ai, par l'usage de ce médicament, calmé une attaque en huit jours. Je me plait à rendre de ces faits un témoignage public. J'ai l'honneur d'être, **BRISSAC.**



[7200-2] **AVIS.** Le superbe paquebot à vapeur *le François Ier*, de la capacité de 450 tonneaux, avec des machines de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 17 avril prochain. Il repartira pour Naples le 21 avril en touchant les ports de Gênes et Livourne.

Ce paquebot qui est le plus beau qui ait été construit en Ecosse; offre aux voyageurs, indépendamment de son élégance, toutes les commodités qu'on peut désirer.

Pour frêt et passage, s'adresser à Marseille à MM. C^e Clerc et G^e recommandataires; ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Cannebière, n^o 52.

[7202-2] Le pensionnat Taxil vient de quitter le quartier de Fourvières pour s'établir à Longchamps, commune de Villeurbanne, maison Clermont.

SPECTACLE DU 51 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE

L'Heureuse erreur, comédie. — Les Deux nuits, opéra.

BOURSE DU 28.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1850. 80f 80 80f 20.
Trois p. 0/0. jouis. du 22 décem. 1850. 51f 80 51f 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1851. 1400f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. juillet 1850. 57f 50 57f 15.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 1851. 114.
Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janvier 1851.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1851. 44f 5/8 44f 1/2.
Empr. d'Italie, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1852. 265f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAYET grande rue Mercière, n^o 44